

INTRODUCTION

Les biens, les choses, les droits, le patrimoine

1° LES BIENS

1/ Définitions. La notion de bien embrasse tout ce qui a une valeur patrimoniale, c'est-à-dire tout ce qui peut être estimé en une somme d'argent. Le concept juridique de *biens* n'est pas autre chose que ce que la science économique appelle richesses.

Le droit des biens est-il ainsi celui du patrimonial, par opposition au droit des personnes (*lato sensu*, comprenant le droit de la famille), qui serait celui de l'extrapatrimonial ? À s'en tenir à la structure du code civil, la réponse paraîtrait devoir être affirmative. En effet, un Livre premier comptant à peine plus de 500 articles et traitant « Des personnes », est suivi de deux autres, centrés sur les biens et la propriété : « Des biens, et des différentes modifications de la propriété » (art. 516 à 710) ; « Des différentes manières dont on acquiert la propriété » (art. 711 à 2283). Un quatrième Livre s'y est ajouté, consacré aux sûretés, avec l'ordonnance du 23 mars 2006.

Le droit des biens ne prétend pas, en réalité, régir tout le droit patrimonial. La présentation retenue par les rédacteurs du code civil peut s'expliquer par l'importance primordiale attribuée à la propriété, qui venait d'être débarrassée du joug féodal (*infra*, n° 17). Si de fait, le droit des successions et des régimes matrimoniaux, la théorie générale des obligations et

le droit des contrats spéciaux qui composent pour l'essentiel le Livre III du code, comme aussi le droit des sûretés, objet du nouveau Livre IV, ne sont pas étrangers aux biens, ils forment des matières autonomes, dont les biens, cependant, constituent en quelque sorte l'objet. On peut encore dire que ces matières se rapportent à la circulation, à la transmission et à la gestion des biens, tandis que le droit des biens *stricto sensu* s'attache à l'étude des biens considérés en eux-mêmes. Ce positionnement du droit des biens dans l'ordonnement juridique en souligne l'importance.

Les biens dont il est question sont d'abord les **choses** qui nous entourent (2°). Ce terme désigne les biens matériels ou **corporels**, mais peut embrasser aussi les biens immatériels ou **incorporels** susceptibles de propriété. De la définition donnée, il résulte que sont aussi des biens les **droits patrimoniaux** (3°). Les unes et les autres figurent parmi les éléments constitutifs du **patrimoine** (4°).

2° LES CHOSES

2/ a) Meubles et immeubles

Les choses corporelles sont les biens que l'on peut physiquement appréhender. « Tous les biens, dispose l'article 516, sont meubles ou immeubles. » Cette distinction, il est vrai, s'applique aussi aux droits (*infra*, n° 8), mais c'est pour les choses corporelles seulement qu'elle répond à l'évidence. Le critère de la distinction n'est autre, en principe, que celui qui résulte tout à la fois de l'étymologie et de la nature des choses :

- est **immeuble par nature** ce qui est naturellement immobile et n'a pas vocation à être déplacé ; il s'agit au premier chef du sol et de tout ce qui se rattache au sol, c'est-à-dire les constructions et plantations ;
- est **meuble par nature** ce qui est mobile et peut aisément être déplacé, objets matériels et animaux ; ces derniers ne forment pas, en effet, une catégorie juridique autonome, ce qui n'exclut pas l'existence de réglementations spécifiques ; dans

la mesure où ils sont appropriés, les animaux sont, en règle générale, soumis au régime des biens meubles quelconques.

Pour des raisons tout à la fois historiques et pragmatiques, le critère physique connaît cependant des exceptions :

- sont **immeubles par destination** les biens meubles corporels qui sont affectés au service d'un immeuble par son propriétaire et qui en deviennent les accessoires ; cette destination peut être agricole (animaux et matériels), industrielle ou commerciale (outils, machines, équipements...), ou encore purement civile (accessoires mobiliers d'une maison : portes, volets, fenêtres, appareils sanitaires... ; meubles attachés à perpétuelle demeure : boiseries, glaces ou autres ornements) ;
- peuvent inversement être traités comme **meubles par anticipation** des éléments par nature immobiliers, mais considérés dans leur état futur de détachement du sol, tels que récoltes vendues sur pied, arbres à abattre, matériaux à extraire du sol ou à provenir de la démolition d'une construction...

De nombreux intérêts sont attachés à la qualification de meuble ou d'immeuble : modalités de l'aliénation, nature des sûretés dont ces biens peuvent être grevés, régime fiscal de la mutation de propriété, compétence juridictionnelle, pouvoir de disposer, dans certains cas... Les séquelles de l'adage *res mobilis, res vilis* – chose mobilière, chose vile, de peu d'importance – expliquent que la protection du droit, notamment par le biais d'un certain formalisme, est plus forte en matière immobilière que dans celle des biens meubles.

3/ b) Choses fongibles et non fongibles

Les choses sont généralement identifiées et déterminées, par leur localisation, leurs caractères ou leur individualisation au moyen d'une dénomination ou d'une numérotation. Elles sont alors non fongibles, c'est-à-dire non interchangeables : il s'agit de telle parcelle de terrain, de tel bâtiment, de tel véhicule ou objet. On les appelle également **corps certains**.

Certaines catégories de choses peuvent, au contraire, exister en quantité ou en nombre, en étant identiques et interchangeables. Ces choses sont dites fongibles ou **choses de genre**. Tel peut être le cas d'une quantité d'un produit prélevé sur un lot ou stock du même produit, d'un exemplaire non identifié d'un objet standard, plus hypothétiquement d'une parcelle de sol d'une superficie donnée, non délimitée et comprise dans une parcelle plus vaste. La chose fongible par excellence est la **monnaie**.

Le principal intérêt de la distinction tient au transfert de la propriété et des risques. Alors que ce transfert résulte en principe instantanément du seul échange des consentements pour les corps certains, choses non fongibles, ce transfert ne peut avoir lieu, lorsqu'il s'agit d'une chose fongible – ou de genre – que lorsque cette chose est individualisée, par séparation des choses semblables ou par identification au moyen, par exemple, d'une marque ou d'un numéro (*infra*, n° 103).

4/ c) Choses consomptibles et non consomptibles

Les premières, très généralement mobilières et souvent fongibles, se consomment et cessent d'exister (du moins dans le patrimoine de leur propriétaire) au premier usage : denrées, combustibles, monnaie. Les secondes, mobilières ou immobilières, sont susceptibles d'un usage prolongé ou répété : sol, bâtiments, véhicules, objets quelconques et divers.

Divers mécanismes juridiques se trouvent altérés lorsqu'ils s'appliquent à des choses consomptibles, en particulier lorsqu'ils comportent une obligation de restitution. La conservation qu'implique une telle obligation est incompatible avec l'usage, qui emporte consommation. La restitution, dès lors, ne peut avoir lieu qu'en équivalent. Ainsi, l'usufruit d'une chose consomptible devient un quasi-usufruit (*infra*, n° 236).

5/ d) Choses appropriées et choses non appropriées

Qu'elles soient mobilières ou immobilières, les choses sont généralement appropriées et ont, en tout cas, vocation à l'être. Cette propriété peut être :

- soit une **propriété privée**, s'appliquant à des choses qui sont, sauf de rares exceptions, dans le « commerce juridique », en ce sens qu'elles sont disponibles et peuvent faire l'objet d'actes juridiques ;
- soit d'une **propriété publique**, lorsqu'elles appartiennent à l'État, à une collectivité publique ou à un établissement public ; cette propriété publique est elle-même de deux sortes : le **domaine public** comprend les biens, inaliénables, insaisissables et imprescriptibles, affectés au service et/ou à l'usage public ; le **domaine privé** est constitué de biens quelconques appartenant aux mêmes personnes morales de droit public, mais qui sont disponibles et prescriptibles – qui sont, en d'autres termes, dans le commerce juridique (sans être saisissables, cependant, car il n'y a pas de voies d'exécution contre l'administration).

Certaines catégories de choses, plus exceptionnellement, sont ou peuvent être non appropriées. On peut en distinguer plusieurs variétés :

- les **choses communes** ou *res communes*, qui, comme leur appellation l'indique, appartiennent et sont à l'usage de tous : c'est l'air et l'eau des rivières, fleuves et mers ; ces choses peuvent être appropriées par **occupation** (*infra*, n° 105 s.), dans la mesure où les prélèvements effectués ne privent nul autre des mêmes biens ;
- les **choses sans maître**, qui ont vocation à être appropriées, mais qui ne le sont pas encore ou ne le sont plus ; cette catégorie ne comprend pas d'immeubles, parce que « les biens qui n'ont pas de maître... – il faut entendre, par tradition, les immeubles – appartiennent à l'État » (c. civ., art. 713. v. aussi art. 539) ; deux sortes de biens meubles peuvent être sans maître : les *res nullius* (littéralement : choses de personne) et les *res derelictae* (choses abandonnées) ; les premières comprennent

principalement le gibier, les poissons et autres produits des eaux fluviales et maritimes; les secondes sont les choses volontairement abandonnées par leur propriétaire (par exemple, dans une décharge publique), qu'il convient de distinguer soigneusement des choses perdues, qui n'impliquent nul abandon de la propriété (*infra*, n° 116 s.); le propre des choses sans maître est de pouvoir être appropriées (sous réserve des réglementations particulières de la chasse et de la pêche) par le mode original d'acquisition de la propriété que constitue l'**occupation** (*infra*, n° 105).

6/ e) Choses corporelles et choses incorporelles

Le concept de propriété, droit exclusif « d'user et de disposer des choses », aux termes de l'article 544 du code civil (*infra*, n° 23 s.), s'applique non seulement aux biens matériels, mais aussi à ceux, immatériels, sur lesquels une personne peut exercer un tel droit. Il en est ainsi pour les biens incorporels, fruits de la création intellectuelle :

- créations littéraires ou artistiques – on parle également de « droits d'auteur » – sur lesquels ce dernier a un droit moral exclusif et un monopole d'exploitation, qui subsiste au profit de ses héritiers pendant soixante-dix ans après son décès; c'est la **propriété littéraire et artistique**;
- créations industrielles : brevets, marques, dessins et modèles; on citera également les logiciels informatiques; c'est ce que l'on appelle la **propriété industrielle**;
- clientèles commerciales – élément constitutif essentiel de la notion de **fonds de commerce**, qui est lui-même une variété de droit immatériel, dont personne ne peut douter qu'il soit objet de propriété; avec la cessibilité des clientèles civiles, récemment reconnue (*cf.* Cass. 1^{re} civ., 7 nov. 2000 : JCP G 2001, II, 10452), a pris corps le concept de **fonds libéral**; la notion de **fonds agricole**, enfin, a été consacrée par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 au bénéfice du fermier.

Ces choses incorporelles ne sont pas des droits de créance, puisqu'ils ne reposent pas sur une relation créancier-débiteur. L'absence de support matériel n'empêche pas de les ranger dans la catégorie des droits réels (*res* = chose).

3° LES DROITS

7/ Les droits sont pareillement des biens – dits **incorporels** – dès lors qu'ils ont une valeur patrimoniale : créance d'un prix ou de loyers, parts ou actions dans une société... Ils sont, à l'évidence, partie constitutive du patrimoine de leur titulaire.

8/ a) Droits réels et droits personnels

Le droit réel est celui qui s'exerce directement et immédiatement sur une chose, corporelle ou incorporelle, tandis que le droit personnel – ou droit de créance – implique un lien d'obligation entre son titulaire et une autre personne. On peut encore dire que le droit réel exprime un rapport direct entre une personne et une chose, pendant que le droit personnel est une relation juridique entre deux personnes, créancier et débiteur. D'origine romaine, cette distinction classique a longtemps été considérée comme une *summa divisio* : tout droit serait nécessairement réel ou personnel.

De savants auteurs ont, à diverses époques, remis en cause cette classification binaire. En dépit de leur incontestable intérêt scientifique, leurs travaux n'ont guère eu d'impact sur le droit positif.

Si le droit des biens a vocation à embrasser toutes les catégories de droits patrimoniaux, qui sont pareillement des éléments du patrimoine de leur sujet, cette emprise est cependant inégale. Dans sa perception classique, qui reste la plus communément admise, le droit des biens est à titre principal celui des choses mobilières et immobilières et des droits réels y afférents (à l'exclusion des droits réels accessoires, qui ne sont autres que les sûretés réelles). Ainsi, seuls ces droits sont susceptibles de

prescription acquisitive (*infra*, n° 121 s.). Seules les choses corporelles sont à proprement parler susceptibles de possession (*infra*, n° 34 s.). Certains mécanismes du droit des biens ne s'appliquent qu'aux seuls biens immeubles corporels (servitudes, droit de superficie...) ou aux seuls meubles corporels (règle de l'article 2279). D'autres ont une portée générale. Tel est le cas, en particulier, de l'usufruit (*infra*, n° 233 s.), qui peut avoir pour objet, séparément ou dans le cadre d'une universalité, toute espèce de bien, corporel ou incorporel, réel, personnel ou intellectuel.

Sans ignorer les droits personnels et les biens incorporels, le droit des biens ne les appréhende que subsidiairement, dans leur dimension, précisément, de biens. L'essentiel du régime des droits personnels, qu'il s'agisse des faits générateurs d'obligations et de leurs effets, relève du droit des obligations. Quant aux droits intellectuels, leur spécificité a conduit à l'élaboration de corps de règles particuliers, qui donnent lieu à autant de matières d'enseignement distinctes.

9/ b) Droits immobiliers et droits mobiliers

Si les choses sont, par nature, mobilières ou immobilières, les droits – par définition incorporels – paraissent à première vue étrangers à cette distinction. Pourtant, aux termes de l'article 516 précité du code civil, « tous les biens sont meubles ou immeubles ». Les droits incorporels sont ainsi eux-mêmes meubles ou immeubles « par détermination de la loi » (art. 527 s.). S'agissant des droits réels, l'extension est naturelle et même évidente : ils sont immobiliers ou mobiliers en considération de la nature de la chose qui en constitue l'assiette. Ainsi, le droit de propriété – qui tend même à s'identifier à la chose qui en est l'objet – ou encore l'usufruit sont tantôt mobiliers, tantôt immobiliers. Les sûretés réelles sont, pareillement, mobilières ou immobilières. En revanche, les servitudes, l'emphytéose, le bail à construction ou le droit de superficie ne peuvent qu'être immobiliers.

Les droits de créance sont très généralement, par défaut, mobiliers. Exceptionnellement, il peut cependant exister des créances immobilières, lorsque le transfert de propriété d'un bien de cette nature est retardé, soit volontairement, soit faute d'individualisation (*supra*, n° 3 : chose de genre immobilière). L'obligation de donner (*dare* = transférer la propriété) est alors immobilière. Au contraire, lorsque le transfert de propriété *solo consensu* (*infra*, n° 102) a normalement produit son effet, l'obligation consécutive de délivrance du bien immobilier, qui n'est qu'une obligation de faire, est mobilière.

Sont également de nature immobilière les *actions en justice*, pétitoires (*infra*, n° 138 s.) et possessoires (*infra*, n° 52 s.), se rapportant à des droits immobiliers.

4° LE PATRIMOINE

10/ Contenant et contenu. Le concept de patrimoine évoque en toute occurrence – politique, culturelle, scientifique, mais aussi et surtout juridique – les idées d'appartenance et d'exclusivité. En droit, le patrimoine est le concept ayant pour fonction de réunir en une **universalité juridique** tous les biens, droits et obligations d'une personne juridique. De cette définition, il résulte que les droits visés ne peuvent être que les droits patrimoniaux, constitutifs de l'**actif** du patrimoine, et que ce concept embrasse aussi les obligations patrimoniales, qui ne sont autres que les dettes et qui constituent le **passif**.

Le propre du patrimoine, en tant que réceptacle, est que son contenu peut varier à tout instant et même être négatif, sans que son identité soit altérée.

Ainsi, suivant une théorie du patrimoine à laquelle sont attachés les noms d'Aubry et de Rau, enseigne-t-on traditionnellement que :

– **seules les personnes ont un patrimoine**, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, l'un des intérêts majeurs de la personnalité morale étant, précisément, de permettre la constitution d'un patrimoine distinct de celui de ses membres ;

- **toute personne a un patrimoine**, aussi modeste que puisse être son contenu, puisque ce patrimoine est moins l'addition de ce que possède (et de ce que doit) son titulaire, à un instant donné, que l'aptitude à avoir des droits et des obligations ; comme tel, il est donc indissociable de la personne et incessible ;
- **toute personne n'a qu'un seul patrimoine**, puisque, dans cette perception, le patrimoine est un attribut de la personnalité juridique.

Cette troisième proposition est celle qui suscite le plus vif débat. Si elle n'exclut évidemment pas la constitution de personnes morales, dotées d'autant de patrimoines distincts, elle a pour conséquence que les créanciers d'une personne peuvent saisir indifféremment tous les biens qui constituent son patrimoine, sans considération de la destination ou de l'affectation de ces biens à telle activité. Il n'existe pas, en droit civil (il n'en est pas de même en droit fiscal), de distinction entre le patrimoine privé et le patrimoine professionnel d'une personne.

Une autre voie, suivie dans les pays de tradition germanique, est depuis longtemps proposée : celle du **patrimoine d'affectation**. Elle permettrait à une même personne d'avoir deux ou plusieurs patrimoines distincts et, en particulier, d'isoler son patrimoine professionnel de son patrimoine privé, au moyen de l'affectation de certains biens à son activité professionnelle. Ce résultat ne peut être atteint, en droit positif, que par le détour de la création d'une personne morale. L'écart s'est cependant réduit depuis la reconnaissance des sociétés unipersonnelles (L. 11 juill. 1985). D'autres dispositions récentes vont dans le même sens : reconnaissance à l'entrepreneur individuel d'une sorte de bénéfice de discussion lui permettant d'obliger ses créanciers professionnels à saisir ses biens affectés *de facto* à son activité professionnelle de préférence aux biens de son patrimoine « privé » (L. 11 fév. 1994, dite loi Madelin) ; possibilité pour le même entrepreneur de déclarer insaisissable sa résidence principale (c. com., art. L. 526-1, réd. L. 1^{er} août 2003, dite loi Dutreil).

11/ Plan. Le droit des biens a pour objet l'étude des relations de la personne aux biens. À première vue, seules les **relations de droit** intéressent le droit des biens. Cependant, plus qu'en d'autres matières, le droit ne peut se désintéresser des **situations de fait**. En effet, le fait – la possession – joue en droit des biens un rôle fondamental et irremplaçable. Il convient, pour cette raison, d'identifier d'abord les concepts essentiels de *propriété* et de *possession* et d'en exposer l'articulation (première partie).

Ces concepts une fois définis, il sera possible d'aborder l'étude de celui des droits qui constitue le cœur de la matière : la propriété. Celle-ci constitue la référence permanente, y compris pour la détermination des situations périphériques ou particulières. Aussi n'est-il pas excessif de considérer que le **statut de la propriété**, dans sa configuration élémentaire qui est celle de la propriété individuelle, forme une sorte de **droit commun** ou de **statut primaire**. Son analyse formera le développement central du présent ouvrage (deuxième partie).

Par référence ou par opposition à ce statut de base, il sera dès lors possible d'exposer le régime des **modes particuliers d'appropriation** que constituent les diverses formes de **propriété collective** et de **propriété dissociée** (troisième partie).